



Licence Annexe « assurance » n° 002-1/1 Couverture financière de la responsabilité civile

concernant la licence pour la prestation de services de transport ferroviaire à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen conformément à la directive 95/18/CE, modifiée par la directive 2001/13/CE, et à la législation nationale applicable.

1. État de délivrance de la licence

Etat de délivrance : Grand-Duché de Luxembourg	Autorité responsable des licences : Ministère du Développement durable et des Infrastructures
N° de licence national : 002-1	Identifiant de la décision : arrêté ministériel du 28 novembre 2011
Législation applicable : Loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation Règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 sur les conditions de délivrance et de validité des licences ferroviaires	

2. Titulaire de la licence

CFL Cargo S.A.	
N° d'enregistrement : RC Luxembourg B 60 314	N° TVA : LU17233026

3. Autorité responsable des licences chargée d'approuver la couverture financière

Ministère des du Développement durable et des Infrastructures

4. Couverture financière de la responsabilité civile

Montant de la couverture financière : Police du 1 ^{er} rang : EUR 2 500 000 Police du 2 ^e rang : EUR 10 000 000 Police du 3 ^e rang : EUR 37 500 000	Dispositions équivalentes : n/a
Couverture géographique : Les pays de l'Union Européenne, ainsi qu'Andorre, Chypre, l'Etat du Vatican, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Saint-Marin, la Suisse et tous les autres pays faisant partie de la convention relative aux Transports Internationaux Ferroviaire (COTIF). Pour les déplacements, voyages d'affaires, participations à des foires, séminaires, expositions, colloques etc. les garanties assurées sont valables dans le monde entier.	
Valable à partir du 01/01/2011	Valable jusqu'au 31/12/2011 (reconduction d'année en année)

5. Conditions et obligations

<p>L'entreprise ferroviaire, titulaire de la licence, est tenue de notifier sans délai au membre du Gouvernement ayant les chemins de fer dans ses attributions toute modification de sa situation susceptible d'affecter la validité de la licence.</p> <p>La licence est sujette tous les cinq ans à un réexamen par le Ministre. Le délai court pour la première fois à partir de la date de délivrance de la licence. Au plus tard trois mois avant cette échéance, l'entreprise ferroviaire soumet au Ministre la licence ainsi que les pièces prouvant que les conditions légales d'octroi de la licence existent toujours.</p> <p>Le Ministre peut vérifier à tout moment si les conditions de délivrance sont respectées. Il peut suspendre ou retirer la licence dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.</p> <p>La licence est personnelle et incessible.</p>

Luxembourg, le 28 novembre 2011

Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures